

## **Ordonnance n. 7.612 du 25/07/2019 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 6.722 du 26 décembre 2017 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités administratives en matière de propriété industrielle (Journal de Monaco du 2 août 2019).**

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention ;

Vu la loi n° 607 du 20 juin 1955 sur les dessins et modèles ;

Vu la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.476 et n° 1.477 du 30 janvier 1957 , modifiées, portant application des dispositions des lois n° 606 et n° 607 du 20 juin 1955 , susvisées ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 6.611 du 13 juillet 1979 fixant les modalités d'application du Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983 , modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 , susvisée ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 14.367 du 14 mars 2000 abrogeant l' Ordonnance Souveraine n° 11.922 du 19 avril 1996 portant création de redevances à la direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle, centre d'informations sur les brevets d'invention de Monaco ;

Vu Notre Ordonnance n° 707 du 3 octobre 2006 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.008 du 28 juillet 2016 rendant exécutoire le protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.722 du 26 décembre 2017 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités administratives en matière de propriété industrielle ;

Vu l' arrêté ministériel n° 93-553 du 21 octobre 1993 concernant les modalités de délivrance du brevet européen ;

Vu l' arrêté ministériel n° 2000-131 du 6 mars 2000 portant fixation des tarifs pratiqués du centre d'informations sur les brevets d'invention de Monaco ;

Vu l' arrêté ministériel n° 2017-349 du 2 juin 2017 relatif au rapport de recherche ;

**Article 1er .-** (Voir l'article 10 de l'ordonnance n° 6.722 du 26 décembre 2017 ).

**Article 2 .-** La présente ordonnance souveraine entrera en vigueur le 1er septembre 2019.

**Article 3 .-** Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.